



Arrêt

n° 126 655 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS loco Me V. KLEIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 26 juin 2012 et le lendemain, 27 juin 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à l'arrestation et incarcération des meurtriers de votre frère dont les familles vous reprochent votre appartenance à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et à l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme).

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 30 août 2012. Le 29 septembre 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son

arrêt n° 106.103 du 28 juin 2013 a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 septembre 2013 sur base de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile ainsi que des craintes liées à l'excision de vos deux filles et à votre ethnie peule. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez divers documents, en l'occurrence deux photographies, deux convocations, un avis de recherche, une attestation de témoignage de l'UFDG, une lettre d'un ami, une lettre de votre épouse, deux bons de livraisons, trois bons d'achats, deux quittances, deux enveloppes, un CD, une lettre que vous avez adressée à la secrétaire d'Etat à la migration, un certificat d'usage foncier, un plan de cadastre, un certificat d'immatriculation fiscale, une fiche d'implantation, les plans d'une maison, un article internet, un acte de donation, un reçu, un rapport médico-légal, deux rapports relatifs aux droits de l'Homme en Guinée et des articles issus d'internet.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile initiale (audition du 5 décembre 2013 p. 3). Or, le Commissariat général a clôturée négativement votre première demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos propos quant à vos divers persécuteurs et vos deux détentions. Il a de plus estimé que les documents déposés – photographies et carte de remerciement en lien avec le décès de votre frère, carte de membre UFDG, carte de membre et attestation OGDH – ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Le Conseil du contentieux des étrangers a pour sa part estimé que les arguments du Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à motiver sa décision, que vos propos étaient lacunaires, contradictoires et manquant de crédibilité. En ce qui concerne les documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers – mémoire complémentaire, article de presse, certificat de dépôt de plainte, certificat médico-légal, lettre d'un ami – il a estimé qu'ils n'étaient pas à même d'énervier la décision entreprise. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Relevons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est clôturée en juin 2012, que les documents sur base desquels vous introduisez votre seconde demande d'asile vous ont été envoyés le 5 avril et le 19 juillet 2013 (audition du 5 décembre 2013 pp. 4, 6, 8, 9 et 10 ; Lettre destinée à la secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile du 9 octobre 2013 pp. 1 et 3 - farde inventaire des documents, document n° 11) et que ce n'est que le 12 septembre 2013 que vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Face à ce manque d'empressement à requérir la protection des autorités belges, vous invoquez le manque de professionnalisme de vos anciens avocats et la nécessité d'en trouver un autre (audition du 5 décembre 2013 p. 16). Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine et recherchant une quelconque protection d'autorités internationales.

Quoi qu'il en soit, vous présentez tout d'abord deux **convocations**, la première qui vous est adressée en date du 5 septembre 2012 et la seconde qui concerne Mr [B. I.] que vous identifiez comme étant votre beau-frère (farde inventaire des documents présentés, document n° 2 ; audition du 5 décembre 2013 p. 7). Vous déclarez avoir obtenu ces documents respectivement via votre épouse et votre avocat au pays (audition du 5 décembre 2013 pp. 6 et 7).

Vous mentionnez également que, selon votre analyse, votre convocation a un lien avec une visite domiciliaire au cours de laquelle vous avez été accusé d'inciter les jeunes à manifester et de posséder des armes (audition du 5 décembre 2013 p. 6). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève qu'aucun motif n'est mentionné sur la convocation vous concernant et que celle destinée à votre beau-

frère indique qu'il s'agit d'une affaire vous concernant mais sans plus de précision, il n'est donc pas à même d'établir les raisons pour lesquelles vous avez été convoqués tous deux auprès des autorités guinéennes. Aucun élément ne permet donc de relier ces convocations aux faits et craintes que vous invoquez.

Vous déposez également un **avis de recherche** daté du 4 mars 2013 relatif à des accusations portées à votre encontre en lien avec une manifestation du 27 août 2012 (farde inventaire des documents, document n° 12). Il est étonnant que les autorités guinéennes délivrent un tel document alors que vous avez quitté le pays depuis plusieurs mois et qu'auparavant aucun document de la sorte n'avait été édité à votre encontre (audition du 5 décembre 2013 p. 13). Quoi qu'il en soit, vous déposez ce document en copie et il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, SRB Guinée, Authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de cet avis de recherche, tout comme les deux convocations mentionnées supra, est très limitée.

En ce qui concerne l'**attestation de témoignage** rédigée par l'UFDG en date du 12 mars 2013 (farde inventaire des documents, document n° 3), attestation reprenant votre situation de membre du parti, votre activisme ainsi que vos deux arrestations. Vous déclarez avoir contacté vous-même le parti afin d'obtenir ce document et plus précisément votre président de comité qui lui-même a fait remonter l'information au niveau de la direction générale (audition du 5 décembre 2013 p. 8). Le Commissariat général constate que ce document est rédigé et signé par le secrétaire fédéral de Ratoma alors que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée, attestations de l'UFDG, 3 septembre 2013), beaucoup de faux documents circulent et certaines personnes qui les signent ne sont pas habilitées à le faire, en effet seul un vice-président est habilité à faire de telles attestations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La force probante de ce document reste donc également limitée.

En ce qui concerne le **CD** (farde inventaire des documents déposés, document n° 10), vous expliquez que vous l'avez copié du site internet « youtube » et que cet enregistrement concerne le procès relatif à l'attaque du domicile du président Alpha Condé au cours duquel des listes reprenant les noms de jeunes de l'UFDG ont été lues et parmi lesquelles votre nom a été cité (audition du 5 décembre 2013 pp. 11-12 ; Lettre destinée à la secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile du 9 octobre 2013 p. 2 - farde inventaire des documents, document n° 11). Force est de constater que si effectivement il s'agit du procès subséquent à l'attaque du président et que des listes sont invoquées par le procureur, listes dont il cite quelques noms, le vôtre n'est toutefois pas mentionné sur l'extrait gravé sur ce CD – visionné par le collaborateur du Commissariat général en date du 9 décembre 2013. Quoi qu'il en soit, à supposer même que le nom de [D.A.I.] soit cité, aucun autre élément ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de vous dans la mesure où vous n'êtes pas le seul à porter cette identité. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, articles « Critiques au parti UFDG : [D.A.I.] en colère ! », « Une délégation du Collectif et de l'ADP-USA reçue au PNUD, UA et Nations Unies » et « Cellou Dalein Diallo nomme le nouveau Bureau Exécutif de l'UFDG ! ») qu'il existe par exemple un autre [D.A.I.] qui est un militant de l'UFDG. Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de vous ni même que cela engendre dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour.

En ce qui concerne votre **lettre destinée à Madame la secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile** et datée du 9 octobre 2013 (farde inventaire des documents, document n° 11), il s'agit uniquement d'un courrier par lequel vous répertoriez les éléments constitutifs de votre seconde demande d'asile. Il s'agit donc d'un document unilatéral dont la véracité ne peut être vérifiée dans la mesure où elle a été écrite par vous-même.

Il en est de même en ce qui concerne la **lettre manuscrite rédigée par votre ami** le 15 juillet 2013 et la **lettre manuscrite rédigée par votre épouse** le 7 juin 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5).

Dans ces courriers, votre ami et votre épouse vous font part de la situation sur place, en l'occurrence le fait que vos filles doivent être excisées, que vous êtes toujours recherché par les autorités ainsi que par les familles des meurtriers de votre frère et qui sont ultérieurement décédés en détention ou encore par des jeunes du quartier recrutés par Claude Pivi. Votre épouse quant à elle ajoute également que vous

êtes accusé d'avoir participé à une manifestation le 27 août 2012, de détenir des armes pour les distribuer aux jeunes dans le but de défendre l'ethnie peule et de destituer le président. Concernant ces courriers, il est étrange que votre ami mentionne le nom de votre épouse tout comme votre épouse se sente obligée de mentionner que Séfouré est votre village ou vous rappeler le nom de vos deux filles. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il s'agit de documents privés, ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées de même que la fiabilité et la sincérité de leur auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

En ce qui concerne les deux **bons de livraison** de la Getma Guinée du 11 mai 2010 et du 3 juin 2010 et les trois « connaissances » de l'Industria Armamento Meridionale S.P.A du 13 avril 2010 et 4 mai 2010 (farde inventaire des documents, documents n° 6, 7), vous indiquez qu'ils sont relatifs à trois voitures que vous aviez achetées et qui ont été saisies (audition du 5 décembre 2013 p. 10). Toutefois, si le Commissariat général ne nie pas le fait que vous avez acheté ces voitures en 2010, aucun élément ne permet cependant d'établir qu'il y ait eu une quelconque saisie sur ceux-ci en 2012. Ces documents, de même que les **quittances** de 2011 et 2012 et le **certificat d'immatriculation fiscale** du 26 avril 2010 (farde inventaire des documents, documents n° 8 et 15), établissent tout au plus votre profession qui n'est nullement remise en cause par les instances d'asile mais ne sont donc pas à même d'établir la réalité des faits et craintes à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez également un **certificat d'usage foncier** de 2011, un **plan cadastral** de 2011, une **fiche d'implantation** de 2007, un **plan d'architecture d'une maison**, un **acte de donation** de 2007 et un **reçu** (farde inventaire des documents, documents n° 13, 14, 16, 17, 19 et 20). Vous déclarez qu'il s'agit de documents relatifs à deux parcelles que vous aviez achetées et qu'ils prouvent effectivement les craintes de persécutions mentionnées lors de votre première demande d'asile et que vous êtes recherché par les familles des assassins de votre frère et par les autorités en raison de vos activités politiques au sein de l'UFDG et de l'OGDH (audition du 5 décembre 2013 p. 13). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de propriétaire de ces parcelles mais ne voit pas en quoi ces documents prouvent les faits et craintes invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ce, d'autant plus que les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile sont sans aucun lien avec ces parcelles.

En ce qui concerne l'**enveloppe émanant de la société EMS** (farde inventaire des documents présentés, document n° 9) par laquelle vous dites avoir reçu une partie des documents référencés supra (audition du 5 décembre 2013 pp. 10-11), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée en avril 2013 mais elle n'est nullement garante de l'authenticité du courrier expédié.

Vous déposez également à l'appui de votre seconde demande d'asile un **certificat médico-légal** du 26 avril 2012 et concernant votre épouse (farde inventaire des documents, document n° 21). Vous déclarez le déposer en original car le fait qu'il soit déposé en copie vous avait été reproché par le Conseil du contentieux des étrangers (audition du 5 décembre 2013 p. 15). Toutefois, outre ce reproche, le Conseil du contentieux des étrangers avait également estimé que ce document ne faisait nullement mention des circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les faits à l'origine de ce certificat et qu'il n'était pas de nature, en toute hypothèse, à établir la réalité des faits invoqués à l'origine de vos craintes mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles (arrêt n° 106.103 du 28 juin 2013, § 5.7.2.4). Le fait que ce document soit maintenant produit en original ne modifie pas le sens de cette analyse.

Vous présentez également divers **articles internet** du site africaguinee.com à savoir « dernière minute : Le domicile d'un opérateur économique perquisitionné à Conakry », « Massacres du 28 septembre : l'audition du Ministre Claude Pivi reporté ... », « Après son inculpation par la justice, le colonel Claude Pivi reçoit le soutien du président Condé .. » et Politique : Amnesty International dénonce l'usage abusif de force meurtrière en Guinée » (farde inventaire des documents, documents n° 18 et 22). Trois des articles font référence à la situation générale et à Claude Pivi, ils sont donc de portée générale, ne mentionnent en rien votre nom ou les faits que vous avez invoqués.

En ce qui concerne l'article relatif à la perquisition chez votre beau-frère, il fait état d'une perquisition dans le cadre d'un projet de coup d'Etat contre le régime en place mais ne fait nullement référence à vous ou aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos ou d'établir l'existence d'une crainte personnelle quelconque dans votre chef.

Il en est de même en ce qui concerne les deux rapports issus d'Amnesty International et de l'ambassade des Etats-Unis (farde inventaire des documents, documents n° 23 et 24). Ces documents font référence à la situation générale et non à votre situation personnelle. Vous alléguiez avoir obtenu ces documents via le parti UFDG que vous fréquentez ici en Belgique (audition du 5 décembre 2013 p. 14). Vous déclarez assister à certaines réunions de l'UFDG (audition du 5 décembre 2013 p. 15). A cet égard, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas vos activités politiques en Belgique en tant que telles comme étant constitutives d'une crainte et que quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet d'établir d'une part, que vos activités aient été portées à la connaissance des autorités guinéennes et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement si elles venaient à découvrir ces activités. Le seul fait de participer à une manifestation publique ou d'exprimer une opinion politique critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. En ce qui concerne votre appartenance au parti UFDG en particulier, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde Information des pays, COI Focus, Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013), il apparaît que les partis politiques d'opposition évoluent désormais **au sein d'alliances**, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est **plurielle** tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes **actions communes** visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne votre appartenance à l'ethnie peule, vous ne l'invoquez pas d'emblée comme constitutive de votre crainte actuelle mais vous mentionnez dans vos déclarations que votre épouse a été insultée en raison de son ethnie et que vous – les Peuls – êtes considérés comme des étrangers, comme n'étant pas guinéens, comme des nomades (audition du 5 décembre 2013 p. 6). De plus, à la question de savoir si personnellement vous avez rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie peule, vous répondez par la négative (audition du 5 décembre 2013 p. 6). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que vous seriez davantage ciblé par les autorités guinéennes que tout autre Peul. A cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier (Farde Information des pays, COI Focus, Guinée, La situation ethnique, 18 novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives.

Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la

seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Outre ces faits, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile, des craintes liées à l'excision de vos deux filles (audition du 5 décembre 2013 p. 4). Vous alléguiez à cet égard que tant votre famille que la famille de votre épouse exigent que vos filles soient excisées comme le veut la tradition mais que vous vous y opposez (audition du 5 décembre 2013, p. 4). A cet égard, vous déposez **deux photographies de votre épouse et de vos deux filles** (farde inventaire des documents, document n° 1 ; audition du 5 décembre 2013 pp. 3-4). Non seulement le Commissariat général n'est pas à même d'identifier les personnes représentées sur ces photographies ni même le fait que certaines de ces personnes soient menacées. Qui plus est, quoi qu'il en soit, dans la mesure où une des conditions à l'octroi d'une protection internationale requiert que la personne se trouve hors de son pays d'origine (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs aux statuts des réfugiés, § 87-96) et qu'en l'occurrence ces craintes reposent sur vos deux filles qui se trouvent toujours en Guinée, il n'est pas possible de vous accorder une protection internationale quelconque pour ce motif.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous déclarez dès l'introduction de votre première demande d'asile avoir eu un passeport guinéen, tantôt obtenu en 2007 (Déclaration faite à l'Office des étrangers le 29 juin 2012, rubrique 18) et tantôt expiré en 2007 (audition du 24 juillet 2012 p. 7 ; audition du 5 décembre 2013 p. 16). Vous précisez qu'ultérieurement à 2007, vous n'avez plus jamais eu de passeport (audition du 5 décembre 2013 p. 16). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général une demande de visa, à votre nom, faite à l'ambassade d'Allemagne en 2012 (dans laquelle non seulement les données personnelles correspondent mais qui comprend également les mêmes documents relatifs à l'achat de voitures que ceux déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile). Vous affirmez n'avoir jamais demandé de visa mais déclarez qu'il s'agit peut-être des personnes qui ont organisé votre voyage et que jamais on ne verra votre signature (déclaration faites à l'Office des étrangers, 18 octobre 2013). Lors de votre audition au Commissariat général toutefois, bien que vous niez toujours avoir introduit cette demande de visa, confronté au fait que votre signature est apposée sur certains de ces documents, vous alléguiez alors que la dame qui s'est occupée de votre voyage vous a fait signer des documents, vous ignorez lesquels car cela s'est fait nuitamment (audition du 5 décembre 2013 p. 18). Qui plus est, à la question de savoir à partir de quand votre ami avait demandé à cette dame d'organiser votre départ, vous dites qu'il s'agit de janvier 2012 (audition du 5 décembre 2013 p. 17). Toutefois, à la lecture du dossier visa, on constate que les premières démarches, à savoir la prise d'assurance pour votre séjour a été signée en décembre 2011. Enfin, dans cette demande visa, il apparaît que vous avez eu un passeport en 2011, que celui-ci a été perdu et que les autorités guinéennes ont attesté que ce passeport était authentique, attestation datée du 13 mars 2012 et que vous avez voyagé avec un passeport délivré le 15 février 2012. L'ensemble de ces constats jette un sérieux discrédit sur la véracité de vos propos quant aux circonstances de votre voyage et sur l'existence d'une crainte envers les autorités guinéennes.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 ; site internet africaguinee.com « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel

... », site internet *afriquinfos.com* « Guinée/législatives, la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse des décisions prises dans le cadre de votre demande d'asile précédente, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de ces deux demandes d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris l'obligation gestion consciencieuse, et de l'erreur d'appréciation. » (Requête, page 5).

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation. » (Ibid., page 20)

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision pour le renvoi de l'affaire au Commissaire général. (Requête, page 20.)

3. Les documents communiqués au Conseil.

Le 28 mars 2014, la partie requérante communique au Conseil, par fax, les documents suivants :

- Copie d'un mandat d'arrêt établi au nom du requérant et daté du 25 octobre 2013 ;
- Copie d'une convocation à se présenter au « cabinet du juge d'instruction » datée du 21 octobre 2013, établie au nom de D. A. ;
- La copie de la « copie certifiée conforme à l'original » de la carte d'identité nationale du requérant ;
- Copie d'une convocation à se présenter au « cabinet du juge d'instruction » datée du 6 janvier 2014 établie au nom de B. A. O. ;
- Copie d'une convocation à se présenter au « cabinet du juge d'instruction » datée du 14 janvier 2014, établie au nom de A. A. D. ;

A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des documents qu'elle présente comme les originaux des documents communiqués en date du 28 mars 2014.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (n° 106 103 du 28 juin 2013 dans l'affaire 108 235). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, elle ajoute cependant craindre l'excision de ses deux filles et craindre également d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique.

4.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 106 103 du 28 juin 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les persécutions alléguées par lui en raison de son appartenance à l'UFDG et à l'OGDH n'étaient pas crédibles, il est notamment rédigé comme suit :

« 5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que le caractère manifestement lacunaire et évasif des propos du requérant ne permettait pas de tenir pour établies les craintes invoquées à l'appui de sa demande, en particulier les craintes qu'il expose à l'égard des deux criminels libérés qui auraient participé à l'assassinat de son frère, ainsi qu'à l'égard du Colonel Pivi et sa famille, et des familles des deux personnes qui seraient décédées en prison.

5.4.2. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée constatant les contradictions importantes qui ressortent des différents propos tenus par le requérant à l'égard des deux détentions dont il aurait été victime, des visites qui auraient été opérées à son domicile par les deux criminels libérés et par les familles des deux personnes décédées en prison, ainsi que du moment où il aurait décidé de se réfugier chez un ami suite aux menaces dont il aurait fait l'objet. Pareils constats empêchent de tenir pour établis la réalité de ces événements et, partant, des problèmes invoqués à cet égard.

5.4.3. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les problèmes invoqués par le requérant liés à son appartenance à l'UFDG et à l'OGDH ne pouvaient être tenus pour crédibles et que sa seule appartenance à ce parti et cette organisation ne pouvait induire, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil estime à nouveau comme particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée afférent aux divergences entre l'attestation de l'OGDH et les déclarations du requérant, lesquelles mettent sérieusement en doute les faits allégués par le requérant.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

5.6.2.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.2.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, notamment quant au nombre de femmes et d'enfants du Colonel Pivi alors que ces derniers seraient ses voisins et l'auraient harcelé depuis 2001.

5.6.2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu souligner les contradictions entre les propos du requérant afférents à ses deux détentions et les informations qu'elle a pu récolter à cet égard, le Conseil n'apercevant pas, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, « *la présence d'une contradiction ou, à tout le moins, d'une incohérence dans les propos de la partie adverse* » (requête, p. 7). Par ailleurs, le fait que la partie requérante revienne *in tempore suspecto* lors de sa seconde audition sur les déclarations qu'elle a tenues au cours de sa première audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de « *confusion dans l'esprit de la partie adverse* » (requête, p. 10) concernant les griefs valablement épinglés dans la décision attaquée afférents aux déclarations du requérant sur le moment où il aurait décidé de se réfugier chez un ami suite aux menaces dont il aurait fait l'objet. Les autres explications peu convaincantes avancées à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à infirmer ces constats.

5.6.2.4. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la durée des deux auditions du requérant devrait être considérée en l'espèce comme « *anormalement longue* » (requête, p. 6), le requérant ayant été interrogé, de manière raisonnable tout en bénéficiant de temps de pause, environ quatre heures en date du 24 juillet 2012 et deux heures et demi en date du 14 août 2012. Le Conseil estime devoir rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe, en particulier au cours de son ou ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'éventuelle « *fatigue* » ou la « *lassitude* » du requérant causée par ces auditions n'est pas de nature à renverser ces constats.

5.6.2.5. La partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 24 juillet 2012 qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que le requérant a été invité à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 7). Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de cette audition, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition du requérant ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la partie requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction ou d'« *une confusion de langage ou une erreur de plume* » (requête, p. 9) de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée. Le fait que la partie requérante souligne que le requérant « *ne se souvenait plus de ladite date* » lors de cette audition ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.2.6. Par ailleurs, les précisions avancées en termes de requête quant aux noms de famille des personnes à la base de ses persécutions, ne sauraient vu leur caractère tardif, renverser les griefs valablement épinglés dans l'acte attaqué quant à ce.

5.7.1. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.7.2.1. Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

5.7.2.2. La circonstance que le contenu du « *mémoire complémentaire* » rédigé par le requérant serait différent des déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, ne saurait être invoqué utilement puisque ce document est une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle de ses intérêts, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.7.2.3. L'article de presse relatant les déboires judiciaires concernant le fils du Colonel Pivi ne fait nullement mention du requérant et ne peut, partant, établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.7.2.4. Outre le fait que le certificat de dépôt de plainte et le certificat médico-légal du 26 avril 2012 ne sont produits qu'en copie, empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de leur authenticité, le Conseil constate que ces documents ne font nullement mention des circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les faits à l'origine de ces certificats et ne sont pas de nature, en toute hypothèse, à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Une analyse identique s'impose à l'égard de la copie du « *reçu* » datant du 3 juin 2012.

5.7.2.5. Enfin, le Conseil constate que le courrier rédigé par l'ami du requérant en date du 9 octobre 2012 et la copie de son enveloppe ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait qu'il n'est produit qu'en copie et qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier son auteur, ce dernier ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, laquelle limite le crédit qui peut lui être accordé. Il ne contient par ailleurs pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité entachant son récit au sujet des persécutions dont elle prétend avoir été victime. La partie requérante produit en l'espèce : deux photographies, deux convocations, un avis de recherche, une attestation de témoignage émanant de l'UFDG, un courrier rédigé par un ami, un courrier de son épouse, deux bons de livraison, trois bons d'achat, deux quittances, deux enveloppes, un disque, copie d'une lettre adressée par le requérant à la Secrétaire d'Etat à la migration, un certificat d'usage foncier, un plan de cadastre, un certificat d'immatriculation fiscale, une fiche d'implantation, les plans d'une maison, un acte de donation, un reçu, un rapport médico-légal, un article de presse relatif à une perquisition des autorités guinéennes au domicile d'un opérateur économique, deux rapports et divers articles de presse relatifs aux droits de l'homme en Guinée.

4.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ainsi, concernant l'enregistrement vidéo du procès relatif à l'attaque du domicile d'Alpha Condé, la partie requérante fait valoir, en termes de recours, que le nom du requérant, « Issiaga » (Requête page 6) est bel et bien cité par le Procureur de la République. Le Conseil constate, quant à lui, que Issiaga est le second prénom du requérant, que son nom complet est D. A. Issiaga. Il estime en conséquence que cette vidéo n'établit nullement que le requérant a été identifié comme un activiste de l'UFDG par les autorités judiciaires guinéennes au cours de ce procès. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante échoue à démontrer que ladite vidéo a été « très largement diffusée sur internet » (Ibid., page 7) étant donné que l'adresse internet renseignée dans le recours <http://www.youtube.com/watch?v=hryyHNN5JE> (Ibid., page 9) ne donne aucun résultat sauf la mention « Cette vidéo n'existe pas ».

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la présente demande, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément en réponse aux critiques s'y rapportant dans la décision entreprise, qu'elle se contente de rappeler leur existence et de réaffirmer leur valeur probante sans plus d'arguments.

Ainsi, concernant les deux convocations, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'aucun motif n'y sont renseignés. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs.

Dans le même sens, concernant les deux courriers, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches (son épouse et son ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies des cartes d'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard.

Dans le même sens encore, concernant l'avis de recherche, le Conseil ne s'explique pas que celui-ci, se rapportant à des faits du 27 août 2012 est émis seulement en date du 4 mars 2013. Il ne parvient pas plus à comprendre ce qui a motivé le rédacteur de ce document pour indiquer que le requérant est « poursuivi pour attroupement interdit sur la voie publique, coups et blessures volontaires, destructions et dégradations d'édifices publics et privés, trouble à l'ordre public, courant la marche dite pacifique organisée le 27 août 2012 [...] », soit à inventer de toutes pièces des faits et des infractions dans le chef du requérant - rappelons que celui-ci se trouve en Belgique à la date du 27 août 2012 – alors que ledit rédacteur détenait un motif avéré de poursuivre le requérant, à savoir la détention illégale d'armes à feu, puisqu'aux dires mêmes de ce dernier « le 27 août 2012, un colonel Pivi et ses gardes on fait irruption à mon domicile [...] ses gardes sont sortis avec un sac qui contenait des armes, les ont montré à mon épouse et ont dit que je dois être arrêté [...] » (rapport de l'audition du 5 décembre 2013, page 6). Compte-tenu de ces incohérences, le Conseil rejoint la partie défenderesse et ne peut accorder à ce document la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité du requérant.

Dans le même sens toujours, concernant l'attestation de l'UFDG signée par le secrétaire fédéral de Ratoma, le Conseil estime que compte tenu du manque de crédibilité du requérant et des informations contenues au dossier administratif selon lesquelles il ressort des propos du Secrétaire national de l'UFDG que « les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents [...] et cela pour un cas vérifié [...] la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs » (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 3, « COI Guinée – attestations UFDG. »), ce document ne peut nullement à lui seul établir l'activisme du requérant pour ledit parti.

Ainsi encore, concernant les documents relatifs à trois véhicules, les quittances d'impôt, les documents relatifs à l'achat de deux parcelles ainsi que les plans de construction d'une maison, le Conseil estime qu'ils tendent à établir que le requérant est commerçant, qu'il paie ses impôts et qu'il est suffisamment fortuné pour acheter deux parcelles et construire une maison mais qu'on ne peut aucunement déduire d'une lecture attentive de ceux-ci que lesdits véhicules ont été « saisis » ni a fortiori la raison pour lesquels ils l'ont été, que le requérant a jamais eu pour associé un dénommé E. I. B. ou encore que c'est pour fuir le quartier du colonel Pivi qu'il aurait acheté deux parcelles à Dubreka.

Ainsi enfin, concernant les divers articles de presse, le Conseil observe qu'ils sont relatifs à la situation qui prévaut en Guinée ainsi qu'à Claude Pivi, mais qu'ils ne font aucunement référence aux faits allégués par le requérant et qu'ils ne le concernent pas directement. Concernant plus particulièrement l'article faisant état d'une perquisition chez un opérateur économique, le Conseil estime que la partie requérante échoue à démontrer un quelconque lien entre le requérant et ledit opérateur.

Quant aux documents qui lui sont communiqués par la partie requérante, le Conseil estime de la même manière qu'aucun de ceux-ci n'est de nature à infirmer les constats qui précèdent.

Ainsi, à propos du mandat d'arrêt, le Conseil observe que celui-ci se fonde sur les infractions parfaitement fictives, puisque également commises à une date à laquelle le requérant se trouve en Belgique, qui sont celles déjà reprises dans l'avis de recherche augmentées des « outrages aux dépositaires de la force publique », ce qui ne correspond toujours pas aux faits pour lesquels le requérant se dit recherché, à savoir : la détention d'armes illégale. Quant aux convocations adressées à son épouse, à B.A.O. et à A. A. D., le Conseil, à nouveau, ne peut que constater que celles-ci ne mentionnent aucun motif, qu'il reste dès lors dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Quant à la « Copie certifiée conforme à l'original » de la carte d'identité nationale du requérant, le Conseil estime que celle-ci, si elle tend à établir l'identité et la nationalité alléguée par lui, elle ne peut nullement rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant aux poursuites dont il soutient faire l'objet. Plus encore, le Conseil estime que la production de ce document empêche définitivement de penser que le requérant est réellement poursuivi en Guinée. Le Conseil souligne en effet que l'ensemble des convocations déposées par le requérant – adressées à lui-même, à son épouse, à son transitaire, à son associé, à son beau-frère – sont toutes émises par le tribunal de première instance de Conakry, ce qui est également le cas de l'avis de recherche ainsi que celui du mandat d'arrêt. A suivre ces documents, il semble donc que le requérant est très activement recherché par ledit tribunal depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui et que toute personne l'ayant approché est susceptible de faire l'objet d'un interrogatoire voir d'une arrestation, or la partie requérante communique au Conseil un document certifié en date du 7 février 2014 par le greffe du même tribunal de 1^{ère} instance de Conakry. Que cette circonstance ne peut tout simplement pas être tenue pour crédible.

4.7. La partie requérante fait encore valoir que le requérant « invoque en outre de nouvelles craintes liées au risque d'excision de ses filles en Guinée, ainsi qu'à son origine peule » (Requête, page 5). Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se rapportant à ces « nouvelles craintes » se vérifient au dossier administratif, sont pertinents et que la partie requérante n'y apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante.

Ainsi, concernant la crainte du requérant liée au risque d'excision de ses filles, à l'appui de laquelle il dépose deux photographies, le Conseil ne peut que se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse qui rappelle qu'une des conditions à l'octroi d'une protection internationale requiert que la personne se trouve hors de son pays d'origine et que les filles du requérant se trouvent toujours en Guinée.

Ainsi encore, quant à la crainte invoquée par la partie requérante du fait de son appartenance ethnique, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'a jamais fait état d'une quelconque persécution, discrimination ou risque réel d'atteinte grave au seul motif de son ethnie peule mais bien pour son profil d'activiste politique d'ethnie peule, or ce profil n'a pas été jugé crédible. Enfin, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à invalider les conclusions tirés des informations objectives à la disposition du Commissaire général selon lesquelles il n'y a pas, en Guinée, de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule.

5. Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour en Guinée.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM